

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	27 octobre 2022	Envoyé en préfecture le 28/10/2022 Reçu en préfecture le 28/10/2022 ID : 040-244000865-20221027-20221027DC104-AR
Type séance :	Décision du Président	N° acte :	20221027DC104	
Thématique :	Culture			
Titre :	CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE - CESSION AVEC LA COMPAGNIE NANOUA ET CORÉALISATION POUR LE SPECTACLE « UN JOUR SANS PAIN » LE 6 NOVEMBRE 2022 À JOSSE			



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE - CESSION AVEC LA COMPAGNIE NANOUA ET CORÉALISATION POUR LE SPECTACLE « UN JOUR SANS PAIN » LE 6 NOVEMBRE 2022 À JOSSE

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions ayant pour objet l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Josse pour la diffusion du spectacle « Un jour sans pain » par la Compagnie Nanoua le dimanche 6 novembre 2022 à 10h et 16h, à la Salle municipale des fêtes de Josse, et la convention d'utilisation afférente.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession annexé à la présente avec la compagnie susnommée et de prendre en charge le cachet artistique d'un montant de 2 374,80 € TTC.

Article 3 : en qualité d'organisateur, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud assure la prise en charge des dépenses suivantes :

- Communication : encarts publicitaires,
- Paiement des droits d'auteurs
- Les ateliers parents-enfants
- La pâte à pain crue : 8,00 € TTC

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 octobre 2022

Le Président

Pierre FROUSTEY



Publié le 28 octobre 2022

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279.b.Bis du Code Général des Impôts)

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022



ID : 040-244000865-20221027-20221027DC104-AR

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Raison sociale : **Cie NANOUA**
N° Siret : 799 032 149 000 38
Code APE : 9001 Z
Licence entrepreneur de spectacles : L-R-2022-003391
N° TVA intracommunautaire : « TVA non applicable, article 293B du CGI »
Adresse du siège social : 4 rue du moulin, 64100 Bayonne
Téléphone : 06 83 15 29 44
Mail : cie.nanoua@gmail.com
Représentée par : Sandra LIZARALDE PAPON
En sa qualité de : Présidente
Ci-après désigné : "**le PRODUCTEUR**", d'une part

Et :

Raison sociale : **La Communauté de communes Marenne Adour Côte - Sud**
N°Siret : 244 000 865 000 91
Code APE : 8411 Z
Licence entrepreneur spectacles : PLATESV-R-2022-011293
N° TVA intracommunautaire : non assujetti
Adresse postale : Allées des Camélias – BP 44, 40230 Saint Vincent de Tyrosse
Téléphone : 05 58 41 46 66
Mail du contact : service.culture@cc-macs.org
Représentée par : Pierre FROUSTEY
En sa qualité de : Président
Ci-après désignée : "**l'ORGANISATEUR**", d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public :

- Titre du spectacle	: Un jour sans pain
- Auteur	: Fanny Bérard
- Durée de la représentation	: 1 heure

Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

B/ L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation :

- Salle municipale, 40 230 Josse

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, selon les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

- **2 représentations** du spectacle susnommé sur le lieu précité :

le **Dimanche 6 novembre 2022**, à **10h00** et **16h00**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A/ Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

B/ Obligations d'employeur. En sa qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges



sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui, y compris la retenue à la source si celle-ci est due. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DDE) ainsi que les autorisations, les cas échéant, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. Le PRODUCTEUR s'engage à relever L'ORGANISATEUR de toute réclamation qui pourra être formée à son encontre par un organisme de recouvrement des cotisations sociales liée à la présence des artistes et de tout le personnel salarié par lui-même

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à la demande de L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

C/ Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations du spectacle autres que ceux éventuellement fournis par L'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR certifie que tous ses décors sont classés M1. Il en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

D/ Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle (journaux, affichettes...).

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à L'ORGANISATEUR seront libres de droit. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ Généralités. L'ORGANISATEUR fournira les lieux des représentations en ordre de marche pourvu de la totalité des équipements techniques tels que définis dans la fiche technique préalablement communiquée à L'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il prendra également à sa charge le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage et au service de la représentation, selon les précisions détaillées dans la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B/ Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux représentations. En outre, L'ORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précité, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

C/ Invitations. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 6 invitations à chaque représentation, pour lesquelles il aura au préalable transmis une liste.

D/ Repas. L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas de l'équipe du PRODUCTEUR **en prise en charge directe, ou défraiements base Syndéac 19,40 €/repas/personne**, selon la répartition suivante :

- **Samedi 5 novembre 2022 : 3 repas** du soir en défraiement (soit 3x19,40€= 58,20€)
- **Dimanche 6 novembre 2022 : 3 repas** midi en PCD

soit un total de **3 repas** en défraiements et **3 repas** en PCD

E/ Hébergement. L'ORGANISATEUR prendra directement en charge l'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR selon la répartition suivante :

- néant

soit un total de **0 nuitée**

F/ Publicité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 : PRIX

Ces représentations font l'objet d'un soutien financier de l'OARA Nouvelle-Aquitaine, à hauteur de **500,00€**, dans le cadre de ses dispositifs de soutien à la diffusion en région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec l'ORGANISATEUR.

Le prix de la présente cession pour deux représentations est fixé à :
- **2 374,80 € net de TVA**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et sur



présentation d'une facture, la somme totale de :

2 374,80 € net de TVA (Deux mille trois cent soixante quatorze euros et quatre-vingt cent)

se décomposant comme suit :

- **2 100,00 € net de TVA**
correspondant au coût de la présente cession pour 2 représentations.
- **216,60 € net de TVA**
correspondant à sa part de prise en charge des frais de transport du décor et de l'équipe du PRODUCTEUR
- **58,20 € net de TVA**
correspondant à sa part de prise en charge des frais de restauration de l'équipe du PRODUCTEUR

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, soit un montant total de **2 374,80 € net de TVA** sera effectué par virement bancaire, sur présentation d'une facture et d'un RIB, selon les conditions suivantes :

- A réception de facture par virement (RIB joint à la facture).

ARTICLE 6 - REPARTITION DE LA RECETTE

L'ORGANISATEUR conservera l'intégralité des recettes. Il s'acquittera, le cas échéant, du versement de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente.

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXE PARAFISCALE

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR, préalablement à la signature du présent contrat, une copie du traité particulier conclu avec la (ou les) société(s) d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle : SACD (N°1314664).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs ainsi que le règlement des droits correspondants.

Les droits voisins éventuellement dus seront à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – MONTAGE TECHNIQUE ET TRAVAIL EN SECURITE

Le PRODUCTEUR fournira en temps utile les éléments nécessaires à la fiche technique du spectacle.

La salle sera mise à disposition du PRODUCTEUR le **samedi 5 novembre 2022 à partir de 14h00** pour effectuer le montage, l'installation des divers éléments de décor et les raccords/répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue des représentations.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR commandera et prendra à sa charge le paiement des 8kg de pâte à pain nécessaire aux représentations.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter scrupuleusement le volume de la diffusion du son qui ne pourra pas excéder le seuil autorisé par la réglementation en vigueur à savoir un niveau de 105 décibels.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 10 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS



Chaque partie garantit les deux autres contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès du PRODUCTEUR, le cas échéant, d'une insuffisance des recettes dont ils assument seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5.

ARTICLE 12 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle.

Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du contrat.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Sauf en cas de force majeure, si le spectacle ne pouvait avoir lieu du fait de l'ORGANISATEUR, L'ORGANISATEUR versera la totalité du montant net de TVA au PRODUCTEUR. Le mauvais temps n'étant pas considéré comme cas de force majeure, il convient à L'ORGANISATEUR de prévoir un endroit abrité. Si cela n'est pas envisageable, la représentation sera annulée et reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 13: CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR : Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'ORGANISATEUR s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

ARTICLE 14 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Pau, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat comprend 4 pages indissociables.

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le

Le Producteur
Sandra LIZARALDE PAPON

L'Organisateur,
Pierre FROUSTEY

La Présidente

Le Président

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Parapher l'ensemble du document.

« Un jour sans pain »

FICHE TECHNIQUE pour l'espace public



Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat de cession et doit à ce titre, dans la mesure de vos possibilités, être respectée dans son intégralité.

Merci de nous contacter en cas de difficultés, nous essaierons de les résoudre ensemble.

Toute modification et/ou adaptation est envisageable en accord avec le régisseur du spectacle.

MERCI DE LA LIRE JUSQU'AU BOUT...

Durée : environ 1 heure (*merci de laisser minimum 4H30 entre deux représentations*)

Jauge : 150 personnes selon gradinnage (gradinnage indispensable si la jauge dépasse 50 personnes).

CONTACTS

Régie Son : Johann Ascenci/ johann.ascenci@gmail.com / 06 62 37 69 00

Référente artistique : Fanny Bérard / cie.nanoua@gmail.com / 06 83 15 29 44

Chargée de diffusion : Marie-Agnès Séguignes/nanoua.diffusion@gmail.com/ 06 23 58 96 64

CONDITIONS DE REPRESENTATION / TECHNIQUE :

En rue, nous demandons que 2 techniciens, si possible, soient présents pour aider au déchargement + montage puis clean plateau + démontage + chargement .Merci !

NB : Un clean plateau est essentiel entre chaque représentation

Merci de prévoir un aspirateur de bonne qualité , **balai et serpillère** s.v.p pour le plateau

De la **farine** sera utilisée durant le spectacle.

+ 8 KG de pâte à pain crue (pâte à baguette) seront utilisées durant le spectacle.

Soit vous pouvez commander **une seule et unique boule de pâte crue de 8 kg** chez un boulanger que vous connaissez quelques jours avant notre arrivée, soit nous vous demanderons conseil pour le contact d'un boulanger, proche de chez vous, dans l'idéal un paysan boulanger qui travaille avec de la farine non traitée/ La pâte sera récupérée environ 2h 00 avant la représentation, qu'elle n'ait pas trop le temps de lever...

Si vous avez **un frigo** qui peut la contenir, ce serait précieux pour nous !

Que deviendra cette pâte à l'issue du spectacle ?

Nous souhaitons que cette pâte puisse être réutilisée ; deux possibilités s'offrent à nous :

1°- Mise en partage de cette pâte avec les gens du public à l'issue du spectacle. Chaque personne désireuse pourra repartir avec un morceau de pâte à cuire chez lui, dans un contenant prévu par la Cie.



Pour les scolaires, une boule par classe sera distribuée / elle pourra être cuite par un élève volontaire qui ramènera le lendemain le pain cuit à partager.

2°- ou organisation d'un petit banquet à l'issue du spectacle.

Quid de ce petit banquet ? : A l'issue du spectacle, les 8kg de pâte peuvent en effet être utilisés pour organiser un **petit banquet en guise d'apéro ou de repas, pour partager des mets telle que des fougasses, galette, tapas ou autre met à inventer à partir de la pâte à pain**. Ce projet qui prolonge le spectacle en autre temps de partage consiste à :

- soit inviter un paysan boulanger, son four mobile et le boulanger peut proposer un atelier fougasses et /ou gérer la mise des ingrédients avec les publics.
- soit l'organisateur met en place un ou des fours, appareils à paninis, etc... et s'occupe de la préparation de tous les ingrédients selon le met choisi.

L'idéal est de proposer aux gens de faire un atelier participatif!

C'est un vrai régal pour les publics de préparer leur fougasse en y mettant du fromage, champignon, olives...

Au four à plus de 200 ° C et Hop : on déguste et digère le spectacle ensemble !

Information sur la scénographie :

Un plancher circulaire en bois / Hauteur : 50 cm / Diamètre : 4 m50

Une SCENE REHAUSSEE est donc impossible pour la visibilité du spectateur.

Espace de jeu pour la version dans l'espace public

Nécessité d'Un lieu calme, à l'abri des nuisances sonores, merci !

- Surface plane/ Il est **impératif que le sol soit plat, plane et sans gravier**, la comédienne rampe en dessous du plancher

PAS DE SCENE REHAUSSEE

- Ouverture idéale: 6 m (minimum 5m50)
- Profondeur idéale : 6 m (minimum 5m50)
- Position du public : en proximité, en frontal, légèrement arrondi si possible.

A fournir pour la rue :

- Un gradinnage au-delà de 50 personnes
 - Position du public : en proximité, en frontal, légèrement arrondi si possible.
- Le 1^{er} rang est à 2m50 de la scénographie.
- Une tente de régie pour éviter que la console chauffe trop en cas de chaleur estivale .

Temps d'installation

Pour une représentation en fin de journée sans lumière

Arrivée J-1 ou J-0 sur le lieu, minimum 8 heures avant la représentation:

- Montage décor et son (4 heures) : 1 technicien plateau et 1 technicien son
- Balance son (1 heure)
- Filage technique (1 heure)
- Échauffement: 2 heures minimum
- Le montage a lieu avant l'échauffement.
- Démontage et chargement : entre 2 et 3 heures / **Merci de Prévoir de grands balais, un bon aspirateur et une grosse poubelle pour le nettoyage, merci!**

Conditions météorologiques : Le spectacle ne peut en aucun cas être joué sous la pluie : les matières et le décor craignent l'humidité.

SON

- Le spectacle est sonorisé (bande son + capteurs sonores sous le plancher+ micro HF serre-tête pour la comédienne)



- Le son sera réalisé par notre régisseur son
- Une bande son au travers d'un mac avec une carte son sera diffusée.

A fournir par l'organisateur :

- Une prise de courant 16 A à la régie et une prise de courant 16 A au plateau
- Dans l'idéal, 2 Systèmes de diffusion de haute qualité avec **subs**, égalisé, avec couverture homogène de l'auditoire sans distorsion. L'un placé au lointain et l'autre classique à la face, au sol ou en l'air (voir plan de feux).
- Des câbles de modulations pour brancher l'ensemble
- Prévoir 2 D.I. sur scène sous le décor à la face.
- nb : La cellule peut être remplacée par la marque tbone headmike -D shure

NB : L'installation des 2 systèmes son sera réalisée si possible par votre équipe avant notre arrivée.

La compagnie fournit :

- La console son (Behringer X32 compact)
- Un micro HF cardio un DPA 4088 et son récepteur Shure
- Les 4 cellules plaquées sous le décor
- Le mac pour lancer les sons
- Un boîtier Wifi.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Nombre de personnes : 1 comédienne, 1 régisseur en rue et 1 administratrice de tournée sur certaines dates (2 à 3 personnes).

Transport : Prévoir un parking proche du lieu de spectacle pour le véhicule qui transporte le décor.

A prévoir :

- Sanitaires à proximité, douche.
- Espace d'échauffement chauffé et à proximité.
- Loges : surveillée ou fermant à clef, avec chaises, tables et coin sanitaire à prévoir. Mise à disposition minimum 3 h avant la représentation.
- Un frigo pour stocker la pâte si plusieurs représentations
- Catering : seront les bienvenues des bouteilles d'eau, tisanes locales, fruits secs et/ou frais non traités, si possible! Merci!

Repas et hébergement : Chambres singles, Conditions à voir avec Marie-Agnès Séguignes dans le cadre des conditions de tournée.

N'hésitez pas à prendre contact avec la compagnie en cas de difficultés,
nous essaierons de les résoudre ensemble.

Merci de nous avoir lu jusqu'au bout !

[**cie.nanoua@gmail.com**](mailto:cie.nanoua@gmail.com)

[**www.cie-nanoua.com**](http://www.cie-nanoua.com)

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le

Le Producteur
Sandra LIZARALDE PAPON

L'Organisateur,
Pierre FROUSTEY

La Présidente

Le Président

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Parapher l'ensemble du document.

**CONVENTION DE CO-RÉALISATION
MACS/COMMUNE DE JOSSE
SPECTACLE « DIMANCHE & CIE » 6 NOVEMBRE 2022**

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur **Pierre Froustey**, en sa qualité de **président**

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : **PLATESV-R-2022-011293**

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE JOSSE

Adresse : 88 Rue Pont Mole - 40230 Josse

N°SIRET : **21400129900012**

Représentée par : Monsieur Patrick Benoit, **en sa qualité de : Maire**

N° de Téléphone : 05 58 77 70 88

Email : contact.mairie@josse.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

« Un jour sans pain », de la Cie Nanoua

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés

- **« Salle Municipale »**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties. Il est accompagné d'un règlement intérieur du bâtiment.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la représentation de

« **Un jour sans pain** »

dans le cadre de la manifestation Dimanche & Cie !

Dans la commune de : **Josse (40230)**

Date : le **dimanche 6 novembre 2022**

- 2 représentations à 10h et à 16h proposées par la Cie NANOUA

Lieu : « **Salle Municipale** »

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 60 minutes à 10h et à 16h avec l'intervention d'une compagnie (2 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 80 personnes par représentation)

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :



L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : **Cie Nanoua**
- Frais techniques : sonorisation – lumière- achat de la pâte à pain
- Taxes
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants (comme indiqué dans la fiche technique Spectacle Dimanche et Cie) :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits) pour les journées du samedi 5 novembre et du dimanche 6 novembre 2022
- Mise à disposition d'1 personne pour la journée du samedi 6 novembre
- Mise à disposition de matériel type chaises, tables...
- Mise à disposition de points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires
- Déjeuner pour 6 personnes le dimanche 6 novembre (1 MACS / 1 commune / 3 Cie / 1 intervenante atelier)

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.

Les recettes seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre l'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.



En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou de L'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engageant à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lieu de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail ; sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ; ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 132-41 du code pénal ; prévu dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de DAX.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

**Pierre FROUSTEY
Président de MACS**

**Patrick Benoist
Maire de Josse**

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES

Location de la salle des fêtes de la commune de Josse

Mairie de Josse

Tél. 05 58 77 70 88

e-mail contact.mairie@josse.fr

Nom Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Prénom Service culture

Adresse Allée des camélias - BP 44 - 40230 Saint Vincent de Tyrosse

Tél .. 05.58.41.46.66

Fax

e-mail service.culture@cc-macs.org

Date du contrat : 26/10/2022

Entre

- La commune de Josse représentée par son Maire,

Monsieur Patrick BENOIST

d'une part

et

Monsieur, Madame ou M. ou Mme le président de l'association la Communauté de Communes MACS
ci-après dénommé l'organisateur

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Un droit précaire d'utilisation de la salle des fêtes de Josse est accordé à l'organisateur sus nommé pour la période,

DU 4/11/22 à 14h

AU 6/11/22 à 20h (maximum)

En vue de la tenue de l'événement suivant ou de l'activité suivante :

Dimanche & Cie ! : "Un jour sans pain" par la Cie Nanoua ;

Nombre de participants : Jauge du public : 80 personnes



I – Désignation précise des locaux utilisés ainsi que du matériel et du mobilier

Sas d'entrée – Salle – Bar – Cuisine – Sanitaires – Scène – Mezzanine.
Matériel et mobilier selon fiche inventaire.

II - Conditions particulières de location :

- L'organisateur *déclare connaître les lieux* pour les avoir entièrement visité.
- Il déclare également avoir *eu transmission du règlement intérieur* de la salle adopté par délibération du Conseil Municipal de Josse, *d'en avoir pris connaissance et approuvé l'ensemble de ses dispositions*.
A ce titre, et de façon non exhaustive, *l'organisateur s'engage notamment* :

- à ne pas dépasser le nombre maximum de participants admis et fixé, tous âges confondus, à 300 personnes. L'organisateur s'engage à ne pas déroger, même de façon temporaire, à cet impératif de sécurité ;
- à respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) en n'apportant de quelques manières que ce soit aucune perturbation à l'encontre du voisinage, en s'obligeant à limiter le volume acoustique de la sonorisation.

- *L'organisateur déclare se porter garant de la stricte application de ces mesures ; il s'engage à utiliser les locaux désignés pour la manifestation déclarée ci-dessus et à les remettre en état après utilisation au même titre que l'ensemble du mobilier utilisé.*

- L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple).

- En cas de perte de la clé, celle-ci sera facturée.

- L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous location est interdite.

Il doit signer l'attestation sur l'honneur reconnaissant que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers, ce qui entraînerait la non restitution de la caution.

- L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

- *L'organisateur s'engage à ce que l'évènement se termine au plus tard à 3 heures du matin.*

III - Mesures de sécurité :

En fonction de la nature de l'évènement et du nombre de personnes, **un service sécurité incendie et un service de représentation** formés à la mise en œuvre des moyens de secours et aux dispositions à prendre en cas de sinistre seront assurés comme suit :

- **SPECTACLE(S)** :

SERVICE DE SECURITE INCENDIE = *deux personnes désignées* qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.

et

SERVICE DE REPRESENTATION (qui vient en complément du service de sécurité incendie). = *un agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes* (SSIAP

1) Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques.



- **PROJECTION(S) :**

SERVICE DE SECURITE INCENDIE = une personne désignée d'autres tâches.

- **AUTRE(S) :**

SERVICE DE SECURITE INCENDIE = une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

OBLIGATIONS DE SECURITE

<p>SPECTACLE(S) :</p> <p>1°) SERVICE DE SECURITE INCENDIE (2 personnes)</p> <p>+</p> <p>2°) SERVICE DE REPRESENTATION (1 SSIAP)</p>	<p>- M. demeurant à tél :</p> <p>- M. demeurant à tél : Jauge de moins de 100 personnes, pas de service de sécurité incendie et SSIAP nécessaire.</p> <p>- M. demeurant à tél :</p>
<p>PROJECTION(S) :</p> <p>- SERVICE DE SECURITE INCENDIE (1 personne)</p>	<p>- M. demeurant à tél :</p>
<p>AUTRE(S) :</p> <p>- SERVICE DE SECURITE INCENDIE (1 personne)</p>	<p>- M. demeurant à tél :</p>

La salle est équipée de plans d'intervention et évacuation indiquant l'emplacement des moyens de secours mis à disposition (extincteur, déclencheur manuel de l'alarme, alarme, téléphone, DSA, commande de désenfumage, coupure électrique, issue de secours).

Les instructions à respecter concernant la circulation dans la salle sont les suivantes :

Largeur des circulations:

- Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à **ménager des chemins de circulation libres en permanence**. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m (dans les conditions ci-avant)

- Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, chaque issue de secours doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à 1,50 m.



Dispositions concernant la constitution de rangées de sièges :

- Les matériaux constituant les sièges non rembourrés doivent être de catégorie M2. Toutefois les matériaux bois et dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9mm sont acceptés.
- Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

ID : 040-244000865-20221027-20221027DC104-AR

Consignes en cas de sinistre :

Le locataire doit :

- alerter les services de secours (15 – 18 – 17),
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes et notamment l'application des consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap,
- utiliser des différents type d'extincteurs en fonction des risques (CO2 – électrique / eau – bois-carton / poudre – hydrocarbure / etc...).

L'organisateur doit s'assurer également que :

- l'accès prévu pour les secours sera libre de tout obstacle,
- le périmètre de sécurité libre devant la salle sera respecté,
- les issues de secours resteront visibles et libres,
- aucun véhicule ne sera stationné devant les issues de secours,
- les installations électriques ne seront en aucun cas modifiées ou surchargées,
- l'utilisation du gaz est interdite à l'intérieur de la salle.

IV - Assurance :

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition.

Cette police porte le numéro .3010-6....., elle a été souscrite le ..01/01/2019....., auprès de ...la SMACL.....

Une attestation doit être fournie lors du dépôt de la convention d'utilisation.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à son assurance.

V - Etat des lieux :

La location est soumise à un état des lieux contradictoire au moment de la remise des clés, à l'entrée dans les lieux, et à un état des lieux contradictoire de sortie, à la restitution des clés. Cet état des lieux est effectué par un représentant de la commune et par l'organisateur, personne ayant pris la responsabilité de la location.

- Pour une location de week-end :
 - état des lieux et remise des clés le vendredi à 14 heures,
 - réception des clés et état des lieux le lundi suivant à 14 heures.
- Pour une location d'un jour férié :
 - état des lieux et remise des clés la veille à 14 heures,
 - réception des clés et état des lieux le lendemain à 14 heures.
- Pour une location d'un jour en semaine :
 - état des lieux et remise des clés le jour même à partir de 9 heures
 - réception et remise des clés le jour même à 17 heures 30.

Les horaires fixés pour les états des lieux devront être respectés.



VI - Tarif :

Le présent droit d'utilisation est accordé moyennant le règlement de la somme de 0,00 € TTC. euros.

Le paiement se fera lors de la restitution des clés.

VII - Cautions de garantie :

Une caution de 500 euros sous forme de chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, sera déposée en garantie des dommages éventuels.

La caution ne sera pas ou sera partiellement restituée :

- en cas de *dégradations même involontaires* de matériel ou des locaux,
- en cas de *perte de clés* nécessitant leur remplacement voire le remplacement des serrures,
- en cas d'utilisation abusive des extincteurs,
- à défaut d'un *nettoyage effectif* des locaux et du matériel mis à disposition.

A défaut de nettoyage suffisant des locaux, le locataire s'acquittera d'un forfait de 150 €uros.

Si la totalité de la caution s'avère insuffisante pour pallier aux frais engagés par la Commune pour remise des lieux en état, réparations diverses ou remplacement de choses devenues défectueuses, le différentiel restera à la charge du locataire ; ce dernier s'engage expressément à procéder au remboursement des sommes dues dès la production des factures ou des états de faits.

La collectivité autorise l'ouverture de la salle communale, de sa mise à disposition ou location. Dans le cadre de cette occupation, la désinfection après utilisation est obligatoire. Cette désinfection est à la charge de l'organisateur de l'évènement.

Fait à Josse, le

L'organisateur, responsable de la location
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire
Patrick BENOIST

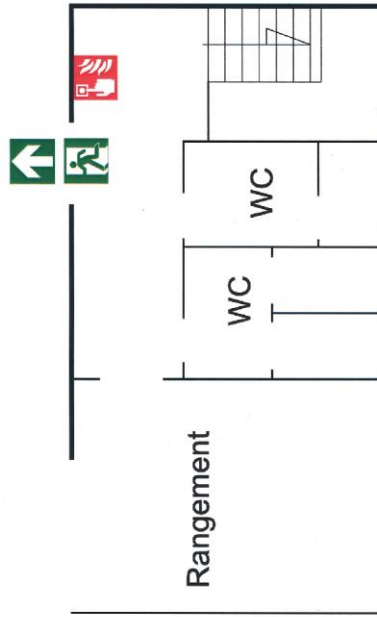


Monsieur Pierre Froustey,
Président de la Communauté de communes MACS

PLAN D'EVACUATION

Salle des Fêtes, 40230 JOSSE

Sous - Sol



LEGENDE

- ISSUE FINALE
- DECLENCHEUR MANUEL D'ALARME INCENDIE
- EXTINCTEUR
- EAU
- CO2
- POUDRE

Selon norme NF X0

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

ID : 040-244000865-20221027-20221027DC104-AR



INCENDIE

- Fumée
- Feu
- Odeurs anormales
- Donnez l'alarme

18 112

PREVENIR IMMEDIATEMENT: 18

EVACUATION

- Gardez votre calme
- Suivez la signalisation
- Dirigez vous vers les sorties

POINT DE RASSEMBLEMENT :

PREVENTION

- Laissez toujours libre les issues
- N'encombrez pas les passages

ACCIDENT :

APSAIS **NF**

Service d'installation et de maintenance des extincteurs (Régistré à l'INP285) - Certificat n° 53071304-285
Centre de formation des sapeurs-pompiers (CFFP)
et AFPIOR Certification (www.renauque-et.com)

CAP/INCENDIE
MATRIEL/FORMATION/PREVENTION

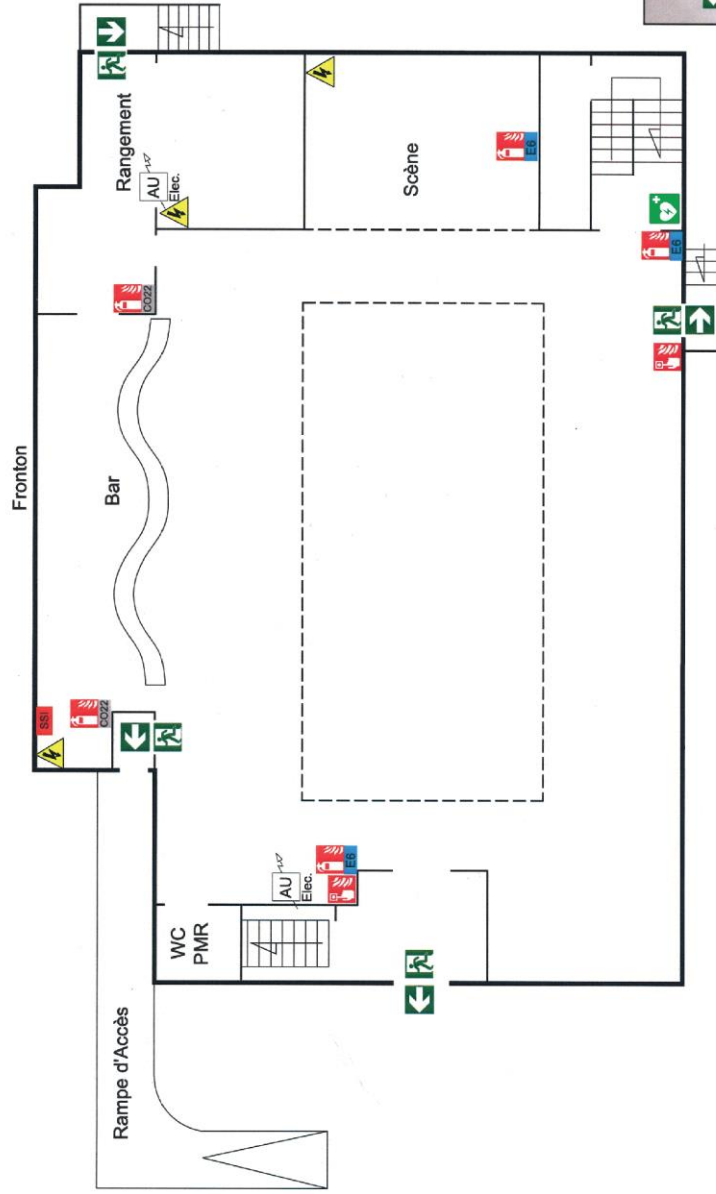
7 Route de Bessout - 40230 Saint Geours Maremme - 05 58 57 36 55

PE003 - Mai 2021

PLAN D'EVACUATION

Salle des Fêtes, 40230 JOSSE

Rez de Chaussée



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022

ID : 040-244000865-20221027-20221027DC104-AR



LEGENDE

- ISSUE FINALE
- DESIGNATION MANUELS D'ALARME INCENDIE
- SYSTEME DE SECURITE
- ARME
- EXTINCTEUR
- EAU
- POUDRE
- ARMOIRE ELECTRIQUE
- ARRET D'URGENCE ELECTRIQUE

Selon norme NF X 10-1070

INCENDIE

- Fumée
- Feu
- Odeurs anormales
- Donnez l'alarme

PREVENIR IMMEDIATEMENT: **18**

EVACUATION

- Gardez votre calme
- Suivez la signalisation
- Dirigez vous vers les sorties

POINT DE RASSEMBLEMENT:

PREVENTION

- Laissez toujours libre les issues
- N'encombrez pas les passages

ACCIDENT :

APSAID **NF**

Service d'installation et de maintenance des extincteurs
(Référentiel NF 205) - Certificat n° 5691/3104-265
Contact : 05 58 57 36 55
et APSAID Certification (www.marsaif.com)

CAP/INCENDIE
MATRIEL/FORMATION/PREVENTION

7 Route de Bessouat - 40230 Saint Geours Maremne - 05 58 57 36 55

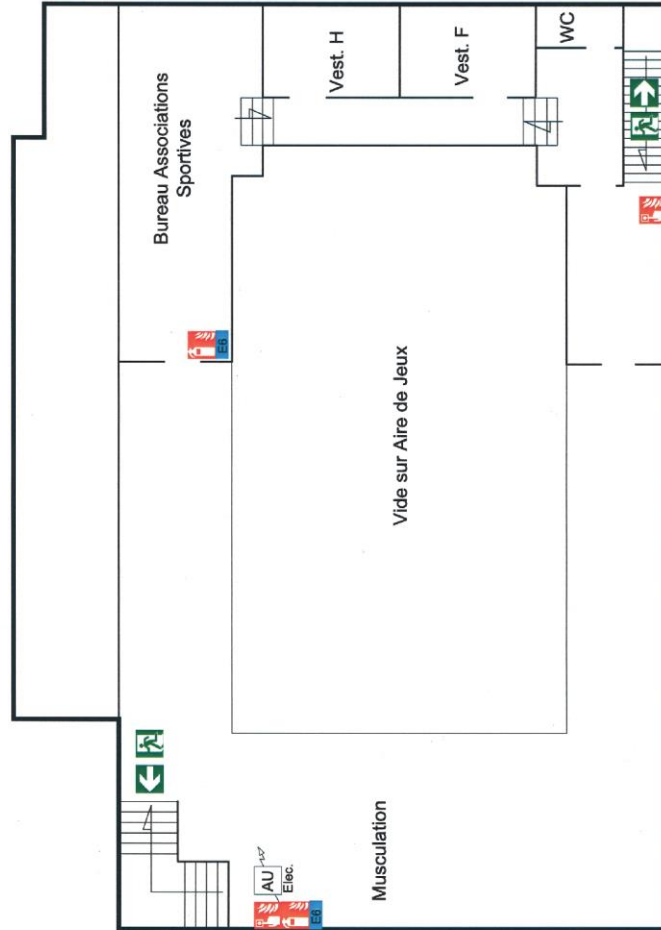
PE004 - Mai 2021



PLAN D'EVACUATION

Salle des Fêtes, 40230 JOSSE

1er Etage



LEGENDE

- ISSUE FINALE
- DISPOSITIF MANUEL D'ALARME INCENDIE
- ARMOIRE ELECTRIQUE
- ARRÊT D'URGENCE ELECTRIQUE
- EXTINCTEUR
- EAU
- CO2
- POUDRE

Selon norme NF X08-07

INCENDIE

- Fumée
- Feu
- Odeurs anormales
- Donnez l'alarme

PREVENIR IMMEDIATEMENT: **18**

EVACUATION

- Gardez votre calme
- Suivez la signalisation
- Dirigez vous vers les sorties

POINT DE RASSEMBLEMENT:

PREVENTION

- Laissez toujours libre les issues
- N'encorez pas les passages

ACCIDENT:

APSAF NF

Service d'installation et de maintenance des extincteurs (Réglementé (4 NF-265) - Certificat n° 596/1304-285 délivré par le Centre National de Prévention Incendie et AFNOR Certification (www.marque-nf.com))

CAP INCENDIE

MATERIEL/FORMATION/PREVENTION

7 Route de Bessouat - 40230 Saint Geours Maremne - 05 58 57 36 55

PE001 - Mai 2021

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FÊTES

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle des fêtes de Josse, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers résidant dans la commune. Il est à noter que la commune est prioritaire et se réserve le droit d'occuper la salle des fêtes en cas de réunion exceptionnelle.

Il a pour but de permettre aux locataires l'usage des locaux dans les conditions les plus favorables, en veillant à la fois au respect des installations et du matériel, au maintien de l'ordre et à la meilleure cohabitation entre les utilisateurs.

Titre II – Utilisation

Article 2 – Principe de mise à disposition

La salle des fêtes a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Josse.

Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après. Elle pourra en outre être louée à des particuliers, en priorité à ceux résidant dans la commune de Josse.

La mise à disposition, hors des activités habituelles des associations et des scolaires de la commune, se décline suivant les périodes suivantes :

Week-end : du vendredi 14 heures au lundi 14 heures.

Jours férié : de la veille du jour férié à 14 heures au lendemain 14 heures.

La salle des fêtes est située rue du Pont de la Môle.

La capacité d'accueil maximum est de 300 personnes. La responsabilité du locataire pourra être engagée en cas de dépassement de la capacité maximale de la salle des fêtes.

La salle dispose de 270 chaises et 24 tables, d'un lave-vaisselle et d'une chambre froide.

Aucune vaisselle n'est mise à disposition des locataires par la commune. La cuisine ne dispose pas d'appareil de cuisson.

L'étage pourra être utilisé par les associations uniquement lorsque l'offre d'activité sera identique en rez-de-chaussée et à l'étage (exemple : offre de repas). Par contre, lorsque cette offre ne sera pas identique à l'étage et en rez-de-chaussée (exemple : vente au déballage, exposition...) l'étage ne pourra être utilisé.

Article 3 – Réservation

- **3.3 – Une convention** sera établie entre la commune et les utilisateurs afin de préciser les conditions d'attribution et de redevances.



• 3.1 – Associations de la commune et scolaires

Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année lors d'une réunion « vie associative et culture » et le monde associatif et scolaire de la commune.

Cette planification intervient au mois de juin pour l'ensemble des activités. En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision de la commission concernée fera autorité.

• 3.2 – Particuliers

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture. La réservation ne sera effective qu'après signature de la convention de location qui devra intervenir au moins deux mois avant la date de réservation de la salle des fêtes, accompagnée d'arrhes représentant 20 % du prix total de la location, hors frais annexes.

Pour les demandes faites plus de six mois avant la manifestation, elles ne pourront être confirmées qu'après l'élaboration du planning cité en 3.1.

Les arrhes ne seront pas restituées en cas de résiliation du contrat de location moins d'un mois avant la date de la réservation.

Le solde du montant total de la location et des frais annexes de chauffage, s'il y en a, sera acquitté lors de la remise des clés de la salle par la mairie au locataire.

Le locataire est réputé avoir pris connaissance dudit règlement et en avoir accepté les dispositions, qu'il devra respecter scrupuleusement.

Article 4 – Horaires - Nuisances liées au bruit

Le locataire devra se conformer aux dates et heures d'utilisation fixées par l'article 2 et comme suit pour la remise et la réception des clés.

Pour une location le week-end, les clés sont remises au secrétariat de mairie le vendredi après-midi à 14 heures, sous réserve d'avoir fourni le chèque de caution.

Les clés sont à rendre dès le lundi matin, entre 9 heures et 10 heures.

L'organisateur s'engage à ce que l'événement se termine au plus tard à 3 heures du matin.

Les utilisateurs devront limiter au maximum les risques de nuisances liées au bruit, et supporter les conséquences d'éventuelles plaintes consécutives à ces nuisances occasionnées lors de l'occupation.

Article 5 – Dispositions particulières

• S'agissant d'une salle des fêtes, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis.

• L'utilisation de la salle des fêtes a lieu conformément au planning établi par la commission « vie associative et culture ».

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de mairie. L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.

• La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les lieux pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien ou de mise en sécurité.

• **La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite et entraîne la non restitution de la caution de garantie.**

• Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

• Les clés de la salle des fêtes devront être retirées et restituées au secrétariat de la mairie de Josse, conformément à la convention de location.

• L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

• L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.



Article 6 – Responsabilité du locataire

Pendant l'utilisation de la salle des fêtes, la présence du locataire est requise. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

Le locataire doit respecter les consignes de sécurité, le nombre de personnes admises et le présent règlement. En cas de manquement, la responsabilité personnelle du locataire sera engagée.

Il est responsable des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des participants. Cette responsabilité s'applique à toutes les dégradations commises dans la salle ou aux abords immédiats, durant la location et en raison de celle-ci. Les dégradations éventuelles, constatées lors de l'état des lieux de retour, sont à la charge de l'utilisateur.

La responsabilité de la commune ne peut être en aucun cas recherchée pour des faits provoqués ou subis par l'utilisateur ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols, dégradations ou autres.

Titre III – Sécurité – Maintien de l'ordre - Hygiène

Article 7 – Sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter la contenance maximum qui est de 300 personnes.

La disposition et l'aménagement de la salle peuvent entraîner une diminution du nombre maximal de personnes pouvant être accueillies.

Le locataire devra veiller à ce qu'aucune activité dangereuse ne s'effectue dans les locaux.

Il s'engage également à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

En fonction de la nature de l'évènement et du nombre de personnes, **un service sécurité incendie et un service de représentation** formés à la mise en œuvre des moyens de secours et aux dispositions à prendre en cas de sinistre seront assurés comme suit :

- **SPECTACLE(S)** :

SERVICE DE SECURITE INCENDIE = deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.

et

SERVICE DE REPRESENTATION (qui vient en complément du service de sécurité incendie).=
un agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques.

- **PROJECTION(S)** :

SERVICE DE SECURITE INCENDIE = une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

- **AUTRE(S)** :

SERVICE DE SECURITE INCENDIE = une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

La salle est équipée de plans d'intervention et évacuation indiquant l'emplacement des moyens de secours mis à disposition (extincteur, déclencheur manuel de l'alarme, alarme, téléphone, DSA, commande de désenfumage, coupure électrique, issue de secours).

Les instructions à respecter concernant la circulation dans la salle sont les suivantes :

Largeur des circulations:

- Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à **ménager des chemins de circulation libres en permanence**. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m (dans les conditions ci-avant)



- Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, chaque issue de secours doit être tenue aux autours de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à 1,50 m.

Dispositions concernant la constitution de rangées de sièges :

- Les matériaux constituant les sièges non rembourrés doivent être de catégorie M3. Toutefois les matériaux bois et dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9mm sont acceptés.
- Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Dans le cadre de la convention, il est rappelé aux différents utilisateurs, la mise en œuvre des moyens de secours et les dispositions à prendre en cas de sinistre.

La convention d'utilisation doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- **Les dispositions relatives à la sécurité évoqués ci-dessu.**

Consignes en cas de sinistre :

Le locataire doit :

- alerter les services de secours (15 – 18 – 17),
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes et notamment l'application des consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap,
- utiliser des différents type d'extincteurs en fonction des risques (CO2 – électrique / eau – bois-carton / poudre – hydrocarbure / etc...).

L'organisateur doit s'assurer également que :

- l'accès prévu pour les secours sera libre de tout obstacle,
- le périmètre de sécurité libre devant la salle sera respecté,
- les issues de secours resteront visibles et libres,
- aucun véhicule ne sera stationné devant les issues de secours,
- les installations électriques ne seront en aucun cas modifiées ou surchargées,
- l'utilisation du gaz est interdite à l'intérieur de la salle.

Pour les associations de la commune comme pour les particuliers, **un responsable sécurité devra être désigné à chaque utilisation** et le nom de ce dernier sera notifié au secrétariat de mairie lors de la remise des clés.

Par la signature de la convention d'utilisation, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de ce règlement ainsi que de la convention est annexé au registre de sécurité.

Article 8 – Utilisation de la salle des fêtes

• **L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée.** S'il constate le moindre problème il devra en informer la mairie.



- L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque consommation moyenne sera facturé.
- Aucune transformation ou installation nouvelle ne peut être faite à l'autorisation de la Municipalité.

Il est expressément interdit :

- d'agrafer, punaiser, coller, clouer, afficher par tout procédé que ce soit sur les murs, portes ou baies, et de détériorer les plaques du plafond par quelques moyens que ce soit,
 - de procéder à des modifications sur les installations électriques ou autres,
 - de bloquer les issues de secours,
 - d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, ...
 - d'utiliser les locaux à des fins auxquels ils ne sont pas destinés,
 - de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables,
 - de fumer dans l'ensemble du bâtiment (loi de janvier 1991 – décret n°2006-1386 du 16 novembre 2006),
 - de jeter les mégots de cigarette par terre, ils devront être jetés dans les pots prévus à cet effet à l'extérieur,
 - de diffuser de la musique à l'extérieur de l'espace.
- Les animaux sont interdits, sauf s'ils font partie intégrante d'un spectacle.
 - **Il n'est pas autorisé de sortir des tables ou des chaises à l'extérieur de la salle.**

Article 9 – Maintien de l'ordre

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 10 – Nettoyage et remise en état

La prise en charge des locaux, des abords et du matériel fait l'objet d'un état des lieux contradictoire avant et après l'utilisation avec le représentant de la commune. Le mobilier répertorié sur l'état des lieux ne devra en aucun cas sortir de la salle. Une caution, dont le montant est précisé dans la convention d'utilisation, sera versée préalablement à titre de garantie.

Après utilisation, la salle sera laissée en parfait état de propreté de façon à ce qu'une éventuelle autre manifestation puisse succéder sans intervention du personnel municipal dans l'intervalle :

- les sols de la salle, du bar, de la cuisine, des toilettes seront balayés et nettoyés au moyen d'une serpillière ou d'un balai lavant.
- les sanitaires seront laissés propres, les points d'eau fermés.
- le matériel de cuisine, ainsi que les chaises et tables, seront nettoyés des salissures ; les chaises et les tables seront remises à leur place initiale. Les tables sont empilées deux par deux plateau contre plateau.
- les déchets seront triés ou mis dans des sacs poubelles fermés et évacués vers les conteneurs extérieurs, ainsi que les cartons et les bouteilles. Les conteneurs du tri sélectif sont installés à l'arrière de la cuisine,
- les eaux issues du lavage des sols ne doivent pas être jetées dans les éviers de la cuisine et du bar,
- les abords de la salle polyvalente et le parking doivent être nettoyés.
- Les portes coupe-feu seront fermées

Chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel et à prendre toutes précautions requises pour le déplacement et le rangement du matériel.

En cas de non-respect des clauses de rangement et de nettoyage, les travaux seront exécutés par la commune et retenus sur la caution.

Les produits et le petit matériel d'entretien (torchons, éponges, produits, seaux, serpillères ...) sont fournis par le locataire. Le matériel fourni par la mairie est constitué uniquement deux balais serpillères.



A défaut de nettoyage suffisant des locaux, le locataire s'acquittera d'un forfait de 100 euros.

Avant de quitter les lieux, le locataire s'assure de l'absence de risque d'incendie. Il procède au contrôle de l'espace, de ses abords, et vérifie que toutes les lumières soient éteintes, les portes closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

Article 11 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Une attestation doit être fournie lors du dépôt de la convention d'utilisation.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle.

Article 12 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou les réparations des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Titre IV- Dispositions d'occupation de la salle en période de crise sanitaire

Article 13 – Dispositions relatives aux ERP – Type L

Ouverture sous certaines conditions :

- Les accès aux espaces permettant des regroupements doivent être aménagés de manière à garantir les gestes barrières et la distanciation sociale.
- Le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement pour l'organisation de concerts accueillant du public debout.
- L'accès est soumis à l'application du passe sanitaire.
- Les locaux seront aérés toutes les heures.
- L'organisateur de l'évènement sera tenu, après utilisation, de procéder à ses frais, à la désinfection de la salle.

Article 14 – Dispositions générales

Les mesures générales prévues par l'article 1^{er} du décret sortie de crise qui doivent être observées sont :

- Distanciation sociale (au moins un mètre entre deux personnes).
- Respect des gestes barrières : lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou par friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle et éviter de se toucher le visage (en particulier le nez, la bouche, les yeux).
- Port du masque obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus.



Article 15 – Débit temporaire de boisson concernant le monde associatif

Tout débit temporaire de boisson doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie au minimum **trois semaines avant l'évènement**.

Les dispositions légales applicables à la police des débits de boissons doivent être strictement respectées.

Article 16 – Redevance

• La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent.

A fortiori, toutes les autres mises à disposition de la salle sont payantes.

• La réservation n'est effective que quand les conditions suivantes sont remplies : signature de la convention d'utilisation par le locataire et le représentant de la commune, versement d'arrhes (voir article 3.2 du présent règlement).

• Les tarifs de location et caution de garantie sont ceux en vigueur à la date **effective** de l'occupation. Ils sont votés par le Conseil Municipal.

• La caution de garantie est aussi obligatoire dans les cas de location gratuite. Les associations locales, utilisatrices régulièrement de la salle des fêtes déposeront un chèque de caution annuel. Ce chèque sera restitué en fin de saison, ou encaissé en tant que de besoin pour couvrir les frais de dégâts ou détériorations éventuels occasionnés, et sanctionner la mise à disposition de la salle à un tiers.

Titre VI – Dispositions finales

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la salle des fêtes.

Un exemplaire est remis à chaque locataire, lors de l'engagement de réservation.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie de Josse se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et les services techniques de la mairie de Josse, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Josse le 13 septembre 2021

Le Maire,

Patrick BENOIST



Numéros utiles :

Sapeurs-pompiers : **18**

SAMU : **15**

Gendarmerie de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE : **17** ou **05 58 77 58 28**

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

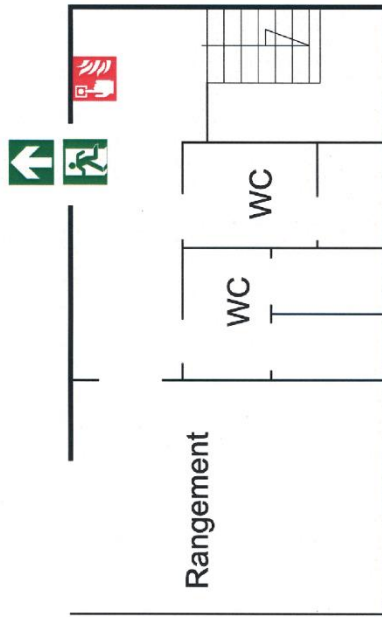


ID : 040-244000865-20221027-20221027DC104-AR

PLAN D'EVACUATION

Salle des Fêtes, 40230 JOSSE

Sous - Sol



LEGENDE

- ISSUE FINALE
- DECLENCHEUR MANUEL D'ALARME INCENDIE
- EXTINCTEUR
- EAU CO2 POUVRE
- PX

Selon norme NF X08

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022



ID : 040-244000865-20221027-20221027DC104-AR

INCENDIE

- Fumée
- Feu
- Odeurs anormales
- Donnez l'alarme

PREVENIR IMMEDIATEMENT: **18**

EVACUATION

- Gardez votre calme
- Suivez la signalisation
- Dirigez vous vers les sorties

POINT DE RASSEMBLEMENT :

PREVENTION

- Laissez toujours libre les issues
- N'encombrez pas les passages

ACCIDENT :

APSAIS NF

Service d'installation et de maintenance des extincteurs (Références : NF S 61 001 et NF S 61 002)
Certifications délivrées par CHPP, Cstt, (www.cstt.com) et AFNOR Certification (www.marque-nf.com)

CAP/INCENDIE
MATÉRIEL/FORMATION/PREVENTION

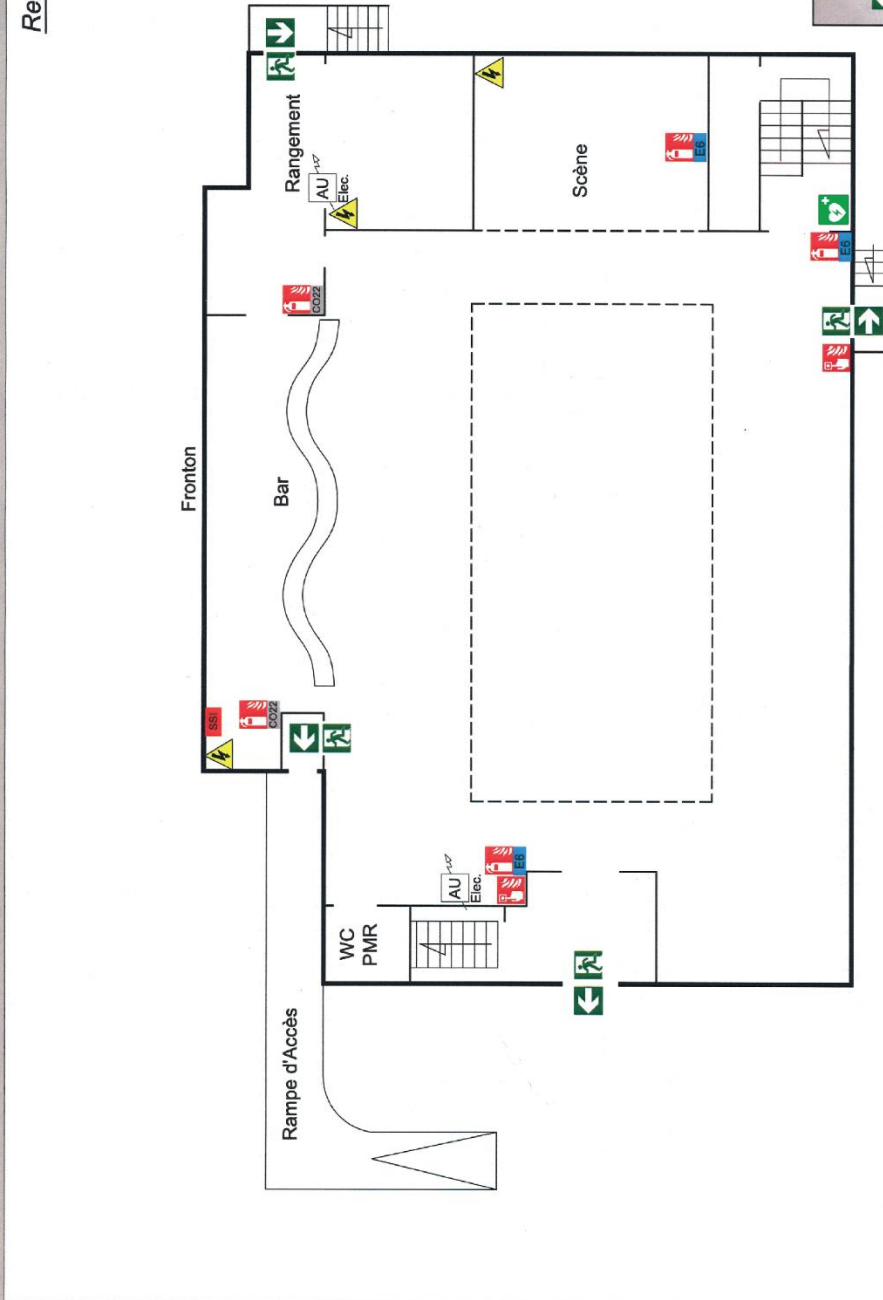
7 Route de Bessouat - 40230 Saint Geours Maremne - 05 58 57 36 55

PE003 - Mai 2021

PLAN D'EVACUATION

Salle des Fêtes, 40230 JOSSE

Rez de Chaussée



Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022



ID : 040-244000865-20221027-20221027DC104-AR

LEGENDE

- ISSUE FINALE
- DISPOSITIF MANUEL D'ALARME INCENDIE
- EXTINCTEUR
- EAU
- POUDRE
- ARMURE ELECTRIQUE
- ARRET D'URGENCE ELECTRIQUE
- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE
- SSS
- CO2
- AU Elec.
- SSS
- CO2
- AU Elec.
- SSS
- CO2
- AU Elec.

Selon norme NF X08

INCENDIE

- Fumée
- Feu
- Odeurs anormales
- Donnez l'alarme

18 112

PREVENIR IMMEDIATEMENT: 18

EVACUATION

- Gardez votre calme
- Suivez la signalisation
- Dirigez vous vers les sorties

POINT DE RASSEMBLEMENT:

PREVENTION

- Laissez toujours libre les issues
- N'encombrez pas les passages

ACCIDENT:

APSA6 NF

Services d'installation et de maintenance des extincteurs (Poudre, Eau, CO2) - 40230 JASSE - 05 58 57 36 55

Certifications abrégées par CNPP Car. (www.cnpp.com) et AFNOR Certification (www.marque-nf.com)

CAP INCENDIE

MATERIEL/FORMATION/PREVENTION

7 Route de Bessouat - 40230 Saint Geours Maremne - 05 58 57 36 55

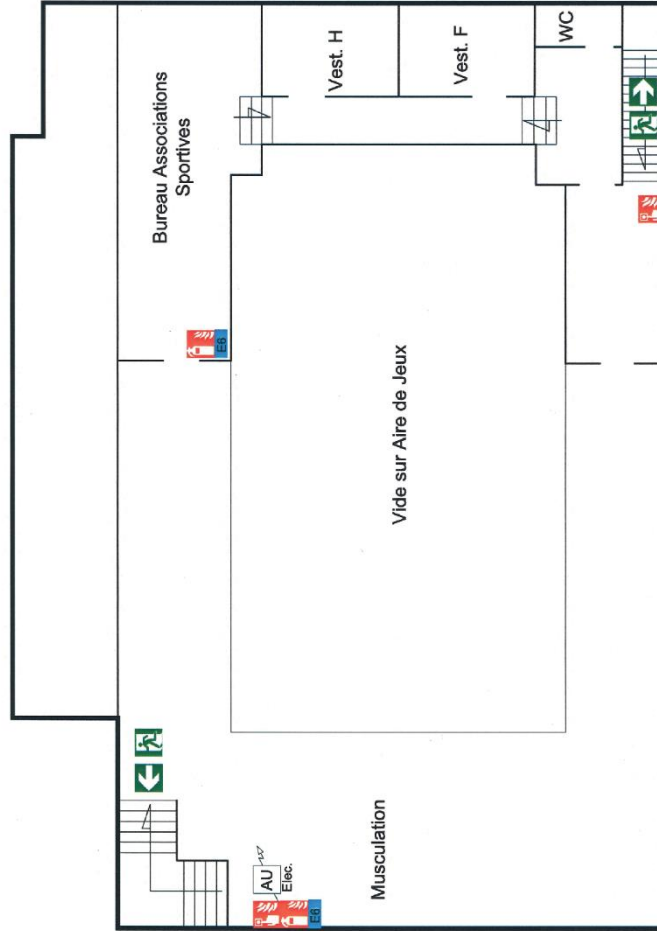
PE004 - Mai 2021



PLAN D'EVACUATION

Salle des Fêtes, 40230 JOSSE

1er Etage



LEGENDE

- ISSUE FINALE
- DISPOSITIF MANUEL D'ALARME INCENDIE
- ARMOIRE ELECTRIQUE
- ARRET D'URGENCE ELECTRIQUE
- EXTINCTEUR
- EAU
- CO2
- POUDRE

Selon norme NF X08-070

INCENDIE

18

112

- Fumée
- Feu
- Odeurs anormales
- Donnez l'alarme

PREVENIR IMMEDIATEMENT: 18

EVACUATION

- Gardez votre calme
- Suivez la signalisation
- Dirigez vous vers les sorties

POINT DE RASSEMBLEMENT:

PREVENTION

- Laissez toujours libre les issues
- N'encombrez pas les passages

ACCIDENT :

APSAF

Service d'installation et de maintenance des extincteurs (Répertoire I44-286) - Centre de formation (1589) 1304-285

Centre de formation CAP INCENDIE (www.marque-nf.com) et AFNOR Certification (www.marque-nf.com)

CAP INCENDIE

MATERIEL/FORMATION/PREVENTION

7 Route de Bessouat - 40230 Saint Geours Marenne - 05 58 57 36 55

PE001 - Mai 2021